

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Jocelyn pelletier](#)

<https://www.cadre21.org/membres/8680200ed60bac480bd6c461>

Date d'obtention : 2022-03-18 15:29:08

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

- A) Procéder à une rencontre en complétant la grille d'analyse à la demande d'un élève victime, témoin, ou l'élève ayant publié les images et ou vidéos.
- B) Jugeons avec les informations recueillies si nous sommes bien en présence d'un cas de sextage et si la situation découle d'un geste impulsif ou malveillant.
- C) Rencontrons les élèves identifiés (témoins pour clarifier et évaluer l'ampleur de la situation. (En utilisant le formulaire d'analyse)
- D) Procédons à la confiscation du matériel (TIC) utilisé et dans le quel se trouve le images, vidéos, écrits. (Que ce soit la victime, le ou les témoins ou la personne identifié malveillante ou impulsive) Sans consulter les appareils et le matériel y étant stocké.
- E) Au cas où un élève identifié ne veut pas collaborer avec l'intervenant scolaire, contacter le policier scolaire pour qu'il s'assure de la reprise rapide du dossier afin d'éviter que la situation s'aggrave.
- F) Dans un cas jugé malveillant, rencontrer seulement la victime et les témoins et recueillir l'information avec le formulaire d'analyse. Dans un second temps, rencontrer la personne identifiée comme étant malveillante pour confisque le matériel TIC sans y aller d'un entretien pour recueillir davantage d'information. Contacter le policier après pour la reprise de l'intervention avec la personne malveillante.
- G) Toujours agir en conformité aux lois et règles sous-jacentes, en assurant discrétion et la confidentialité, en s'assurant du bien-être des jeunes, et de voir à agir de manière rapide afin de mettre fin et/ou d'éviter la transmission des images compromettantes.
- H) Avisons les parents en gardant les informations confidentiels.
- I) Si la situation est jugée comme n'étant pas du sextage, s'assurer tout de même de mettre fin à la transmission de photos qui rend mal à l'aise la victime. (Maillot, habit de plage, sans nudité)

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

- A) Ne pas intervenir à la demande d'un parents et le référer au service de police. Ne pas agir à titre de mandataire de la police. Dès que la situation est signalée au policier c'est ce service qui prend la relève et assure l'enquête.
- B) Valider l'information avec la grille d'analyse pour voir si nous sommes en présence d'un cas de sextage et si il y a malveillance ou impulsivité.
- C) Si un adulte (18 ans et plus) est identifié, toujours accompagné la victime ou les témoins, remplir le formulaire d'analyse, confisqué le matériel sur les TIC sans consulter le tout. Par après, aviser les policier pour la continuité de l'intervention face à la personne adulte.
- D) En cas de malveillance, la rencontre avec la personne malveillante vise à confisquer le matériel TIC utilisé où il a possiblement du matériel explicite sans pousser l'investigation. Pas de grille d'analyse.
- E) Accompagner les élèves en étant bienveillant.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

La rencontre pour confisquer le matériel de la personne jugée malveillante. Si il n'est pas collaborateur... L'avis au policier doit se faire rapidement pour que ce service intervienne rapidement auprès de ce dernier.